

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 09/03/2026	
Demande affichée le 09/03/2026	
Par :	ATRIUM ENVIRONNEMENT
Demeurant à :	3 BOULEVARD ALBERT CAMUS 95200 SARCELLES
Représenté par :	HOUSNI AMINE
Pour :	Installation de 8 panneaux photovoltaïque
	Pergola :
Sur un terrain sis :	710 ROUTE DE LA PEYRERE
Références cadastrales :	A 1429, A 1431

N° DP 064 289 2600017

Destination : Habitation

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction en date du 20/03/2026,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,  
Vu le règlement de la zone A,  
Vu la consultation de l'Architecte des Batiments de France en date du 09/03/2026,

**Considérant** l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme qui précise que les demandes de les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux,

**Considérant** que le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain objet de la demande,

**Considérant** que le dossier ne comporte pas l'attestation du propriétaire l'autorisant à déposer la demande de déclaration préalable,

**Considérant** que le projet contrevient à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 04/05/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.